

## Art, publicité et liberté d'expression

**EMC** : Cette séquence s'inscrit dans le thème d'EMC en **Classe seconde** ou même peut être proposée en **classe de terminale (Thème de la laïcité)**

*Depuis que la reproduction photographique est devenue facile et bon marché, beaucoup de concepteurs ont utilisé le détournement des œuvres d'art pour leurs campagnes publicitaires. Les rapports entre la religion, l'art, la liberté de création et la liberté d'expression sont complexes et sources de litiges.*

*Ainsi la Cène de Léonard de Vinci a été reprise par la publicité à plusieurs reprises ce qui a donné lieu à des polémiques et à l'intervention des juges pour régler des litiges.*

*La séquence proposée aborde la représentation d'œuvres pouvant constituer un outrage ou une injure.*

Guy Lagelée

### Contextualisation

-EMC

-Histoire de l'art

**Thème : La personne et l'État de droit**

### Connaissances

L'État de droit et les libertés individuelles et collectives (les institutions de l'État de droit, la place de la loi, la hiérarchie des normes juridiques).

Le fonctionnement de la justice :

- la justice pénale (instruction, procès, droits de la défense, exécution des décisions) ;
- la justice administrative (garantie des citoyens contre les abus de pouvoirs) ;
- la justice civile.

### Contextualisation

-EMC

-Histoire de l'art

**EMC** : Cette séquence s'inscrit dans le thème d'EMC en **Classe seconde**

**Thème : La personne et l'État de droit**

### Connaissances

L'État de droit et les libertés individuelles et collectives (les institutions de l'État de droit, la place de la loi, la hiérarchie des normes juridiques).

Le fonctionnement de la justice :

- la justice pénale (instruction, procès, droits de la défense, exécution des décisions) ;
- la justice administrative (garantie des citoyens contre les abus de pouvoirs) ;

- la justice civile.

### Exemples de situations et de mises en œuvre :

Étude de situations réelles ou fictives (d'actualité, historiques, littéraires...) pour analyser les contradictions entre obligations juridiques et morales et les rapports entre les individus et l'État, (démarche de dossier documentaire souhaitable).

### Un exemple de situation pour l'EMC en classe de seconde

*Depuis que la reproduction photographique est devenue facile et bon marché, beaucoup de concepteurs ont utilisé le détournement des œuvres d'art pour leurs campagnes publicitaire. Les rapports entre la religion, l'art, la liberté de création et la liberté d'expression sont complexes et sources de litiges.*

*Ainsi la Cène de Vinci a été reprise par la publicité à plusieurs reprises ce qui a donné lieu à des polémiques et à l'intervention des juges pour régler des litiges.*

*La séquence proposée aborde la représentation d'œuvres pouvant constituer un outrage ou une injure.*

**Problématique :** L'art est un espace de la liberté d'expression et de la liberté de création permettant parfois à l'artiste de repousser les limites du « juridiquement correct ». Les rapports entre la religion et l'art sont assez complexes. Par exemple comment concilier liberté d'expression et respect des croyances religieuses ? Comment le droit réprime certains actes tout en conciliant maintien de l'ordre public et garantie des libertés individuelles ? Le juge garant de la laïcité et de la liberté d'expression ?

### Objectifs de contenu

**Notions clés :** Art, liberté d'expression, responsabilité, espace public, injure, outrage, blasphème, partie civile

L'un des objectifs est de répondre aux questions :

- peut-on tout tolérer sur l'espace public en matière de publicité commerciale?
- quel est le rôle du juge en cas de litige? Comment tranche-t-il ?
- quelles sont les limites à la liberté d'expression ?

### Objectifs méthodologiques

#### Compétences mobilisées

- Développer l'expression personnelle, l'argumentation et le sens critique ;
- Identifier et expliciter les valeurs éthiques et les libertés en jeu ;
- S'impliquer dans le travail en équipe ;

- S'impliquer dans le débat.

#### **B2i**

- Adopter une attitude responsable ;
- Créer, produire, traiter, exploiter des données ;
- S'informer, se documenter notamment sur internet.

## **Mise en œuvre**

Le travail proposé se décline en deux phases sur 3 H ou 4 H.

D'une part, un travail d'analyse d'images de publicité suscitant des litiges

Puis un travail est proposé sur la liberté d'expression et ses limites.

*Les deux phases peuvent être dissociées.*

### **Phase 1 ETUDE DE SITUATION**

**En travail de groupes 2H**

L'artiste, le dessinateur de presse ou les créateurs en publicité utilisent et bénéficient de la liberté d'expression : c'est un droit. Mais peut-on tout se permettre ?

*Le thème de la Cène traité en peinture par Léonard de Vinci a été repris par notamment les publicitaires (un détournement) ce qui a donné lieu à des polémiques qui ont débouché à des litiges devant les tribunaux.*

*Recherche par les élèves sur Internet de supports liés aux litiges :*

*Demander aux élèves de trouver, l'image de la publicité reprenant la peinture de la Cène de Léonard de Vinci l'une concernant une marque de voitures (1997) et l'autre vêtement La publicité des créateurs de mode Girbaud (2005)*

**Affaire n°1 Publicité pour la Golf de Volkswagen, 1997.**

#### **Etape1**

##### **Les faits :**

Une campagne publicitaire a couvert, en janvier 1998, la France de 10 000 panneaux –dans l'espace publique-qui s'inspiraient, sous quatre versions différentes, du religieux chrétien.

Un panneau a fait scandale : accompagné d'un slogan se détachant en lettres blanches sur le bas de l'affiche : « *Mes amis, réjouissons-nous, car une nouvelle Golf est née* ».

#### **SUPPORTS UTILISES**

##### **1 L'affiche est projetée aux élèves (groupe 1)**

##### **Analyse de l'affiche avec les élèves (A partir d'un questionnaire)**

La référence à la Cène de Vinci est explicite : l'affiche représentait une parodie de la Cène de Léonard de Vinci, ses disciples sont tous assis derrière une table allongée recouverte d'une nappe blanche, avec des poses qui rappellent ceux des personnages de la peinture

italienne, sans toutefois être semblables. Le repas pascal prend toute la place de l'espace publicitaire, il est le seul sujet de l'affiche. On ne voit pas de voiture Volkswagen, simplement le slogan « Génération Golf », avec le logo de l'entreprise allemande en haut à droite.

## Etape2 La Cène de Vinci La source d'inspiration

### Document 1



#### **La Cène de Léonard de Vinci, 1497.**

Cette peinture murale se trouve au couvent Santa Maria delle Grazie à Milan

Il s'agit d'une peinture murale à la détrempe (tempera) de 460 × 880 cm, réalisée de 1494 à 1498 pour le réfectoire du couvent dominicain de Santa Maria delle Grazie à Milan.

De nombreuses copies de cette œuvre ont été réalisées et même une tapisserie reprenant ce thème de *La Cène* a été tissée en Flandres et offerte par le roi François I<sup>er</sup> au pape Clément VII en 1533.

En 1955, Salvador Dalí a peint un tableau intitulé, *la Dernière Cène*.

*Comment qualifier cette œuvre vis-à-vis de la chrétienté ?*

### DOCUMENT 2

#### Article de presse

Dans un article paru dans *Le Monde* (7 février 1998), le cardinal Jean-Marie Lustiger, archevêque de Paris, dénonce dans un article de presse (*le Monde* du 7 février 1998) cette campagne publicitaire ; il s'adresse aux publicitaires sur un ton indigné: «*Que respectez-vous? Est-ce que l'argent justifie tout? (") Eh bien oui, nous le disons et nous l'écrivons, nous sommes offensés, nous sommes blessés au plus vif que des hommes qui ne cherchent qu'à*

<http://www.citoyennete.ac-creteil.fr/>

*vendre s'en prennent avec un tel cynisme à un acte fondateur de notre foi, s'insurge-t-il. Fils de pub, vous faites sourire vos enfants avec les grimaces d'un Christ déguisé en VRP. Mais quelle culture empêchera vos petits-enfants de brûler vos voitures? »* L'épiscopat a riposté, via l'association Croyance et Libertés, en assignant la firme automobile et l'agence DDB en justice pour ses affiches représentant notamment la Cène.

Une association « Croyances et libertés » a décidé de poursuivre en 1998, devant le tribunal de grande instance de Paris l'agence de publicité et le groupe Volkswagen France pour la campagne publicitaire, réclamant 3,3 millions de francs de dommage et intérêts (457 000 euros) à la firme automobile pour une publicité revisitant, *la Cène* de Léonard de Vinci et la liturgie. Les deux parties opposées sont finalement arrivés à un accord à l'amiable : les affiches furent retirées et un don versé au Secours catholique.

D'après [http://www.liberation.fr/medias/1998/02/07/mgr-jean-marie-lustiger-au-nom-du-pere-honte-aux-fils-de-pub\\_229265](http://www.liberation.fr/medias/1998/02/07/mgr-jean-marie-lustiger-au-nom-du-pere-honte-aux-fils-de-pub_229265)

#### **Questionnaire Elève :**

Les élèves doivent rechercher **les termes du débat** qui semble s'être déplacé du terrain théologique au terrain juridique

- décrivez les éléments de l'affiche publicitaire et comparez avec la Cène de Léonard de Vinci
- comment qualifier cette représentation du sujet ?
- sur quel motif l'association a-t-elle poursuivi la firme allemande ?
- quelle(s) liberté(s) est (sont) en jeu ?
- comment s'est terminé le litige ?

#### **Recherche sur Internet : l'affaire d'un point de vue juridique**

- quelles sont les libertés concernées par cette affaire ?
- quel est le texte fondamental concerné par ce litige?

#### **Le débat: quelques pistes**

-une argumentation sur l'héritage du christianisme, sur le statut et la nature de l'art religieux, sur l'utilisation possible d'une symbolique religieuse dans l'espace public

Selon l'association catholique, on est ici dans le cas d'une captation d'un patrimoine symbolique cher à des millions de croyants, pour des buts exclusivement commerciaux et mercantiles. Il peut certes y avoir détournement et profanation du religieux (surtout sous sa forme historique), mais pas à n'importe quel prix. Il s'agit cette fois d'un symbole central de la foi chrétienne qui fonde la pratique liturgique et eucharistique de l'Eglise.

A côté de l'argument lié à la tradition artistique au service de la liturgie (« cette eucharistie piétinée par la dérision »), on trouve la critique du système financier et commercial sur lequel la publicité s'appuie : l'argent. Il ne s'agit pas, selon l'autorité religieuse, de s'opposer à la liberté de la création artistique, mais surtout et d'abord au pouvoir de l'argent. Le patrimoine religieux n'est pas réservé à l'Eglise catholique, mais la liberté d'expression ne doit pas être à sens unique : « *Nous respectons le travail des publicitaires (...) Il ne s'agit pas,*

<http://www.citoyennete.ac-creteil.fr/>

*bien entendu, d'interdire le recours à des images religieuses (...) Nous appelons simplement à une certaine éthique* ». La représentation de la Cène n'est pas irrespectueuse, reconnaît-il. Ce qui fait problème c'est le rapprochement entre l'image et le slogan.

- L'Eglise catholique ne considère pas la peinture de Vinci comme un chef d'œuvre universel, à la disposition de tous : elle n'est pas d'abord pour elle une œuvre d'art, mais elle incarne une image chrétienne.

## Affaire n°2 : L'interdiction d'une publicité de vêtements détournant la Cène de Léonard de Vinci

### Document 1 *La publicité des créateurs de mode Girbaud (2005)*

**Une grande affiche de publicité de vêtement reproduisant la Cène de Léonard de Vinci , les apôtres et le Christ représentés sous les traits de femmes habillées portant la ligne de vêtement**

Une large banderole publicitaire a été déployée sur 400 m<sup>2</sup> de la façade d'un immeuble de la porte Maillot à Neuilly-sur-Seine par un fabricant de sous vêtement ; elle reproduit sous la forme d'une photo, la Cène tableau de Léonard de Vinci (1495-97) comme source d'inspiration<sup>1</sup>

Cette représentation est-elle un outrage, un blasphème ou une injure contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ?

### Même démarche que précédemment (Groupe 2)

Analyse de l'affiche à l'aide d'un questionnaire distribué

### Support distribué : texte Document 2

Cette campagne publicitaire pour une marque de prêt-à-porter( La société GIP, titulaire de la marque de vêtements M... ) installée, du 1er au 31 mars 2005, dans un lieu de passage obligé du public sous la forme d'une affiche aux dimensions imposantes, ( sur une surface de 400 m<sup>2</sup> de la façade d'un immeuble de la porte Maillot à Neuilly-sur-Seine,) a été interdite à la suite d'une plainte des Evêques de France pour injure envers une religion déterminée en 2005 par le tribunal de grande instance de Paris dans son ordonnance du 10 mars 2005.

De son côté, la Ligue des droits de l'homme, dans ce litige, s'est portée partie civile pour « défendre la liberté d'expression »

Selon l'avocat représentant l'association C.. et libertés «*la publicité met en scène des femmes dans des poses lascives et des plus suggestives [...], des comportements érotiques et blasphématoires à l'égard de ce qui constitue l'essentiel pour des chrétiens, alors qu'on est en plein carême*»<sup>2</sup>; contre l'avis de la représentante du parquet pour qui l'interdiction

<sup>1</sup> Ce chef- d'œuvre de la Renaissance italienne fut copié presque depuis ses origines , tant sa qualité esthétique, son pouvoir symbolique, sa densité existentielle et religieuse furent appréciés. L'art contemporain et post-moderne continuent à s'inspirer de cette œuvre, mais en la détournant en la parodiant. La publicité popularise ensuite ce phénomène, s'inspirant souvent des œuvres d'art du passé.

<sup>2</sup> [http://www.liberation.fr/evenement/2005/03/12/le-blaspheme-revient-en-grace\\_512664](http://www.liberation.fr/evenement/2005/03/12/le-blaspheme-revient-en-grace_512664)

reviendrait à une censure de principe, le tribunal, a donné raison à l'association catholique : *«Le choix d'installer dans un lieu de passage obligé du public cette affiche aux dimensions imposantes constitue un acte d'intrusion agressive et gratuite dans les tréfonds des croyances intimes »*, estiment les magistrats. Ils ajoutent : *«La légèreté de la scène fait par ailleurs disparaître tout le caractère tragique pourtant inhérent à l'événement inaugural de la Passion»*.

Le tribunal affirme que *« l'injure faite aux catholiques apparaît disproportionnée au but mercantile recherché »*,

Sur appel formé par la société GIP créateur de mode, la Cour d'appel de Paris 8 avril 2005 statuant sur le fond du litige a prononcé une condamnation visant à interdire l'affichage contesté et à procéder à son retrait immédiat assorti d'une astreinte de 100.000 euros par jour de retard. Pour interdire d'afficher la photographie litigieuse en tous lieux publics et sur tous supports et faire injonction de l'interrompre, la cour considère que cette affiche, dont la recherche esthétique n'était pas contestée, reproduisait à l'évidence la Cène de Jésus-Christ..., que cet événement fondateur du christianisme, lors duquel Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, faisait incontestablement partie des éléments essentiels de la foi catholique ; la Cour d'appel a, en outre estimé que *« l'association Croyances et libertés était bien fondée à soutenir qu'il était fait gravement injure, au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi susvisée aux sentiments religieux et à la foi des catholiques, que cette représentation outrageante d'un thème sacré détourné par une publicité commerciale leur causait ainsi un trouble manifestement illicite qu'il importait de faire cesser par la mesure sollicitée ; que ladite composition n'avait d'évidence pour objet que de choquer celui qui la découvrirait afin de retenir son attention sur la représentation saugrenue de la Cène ainsi travestie, en y ajoutant ostensiblement une attitude équivoque de certains personnages, et ce, au profit de la marque commerciale inscrite au-dessus de ce tableau délibérément provoquant »*.

La Cour de cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 nov. 2006.) dans son arrêt se déclare être en mesure de mettre fin au litige ; la Cour a finalement autorisé l'affichage en 2006 en affirmant que *« la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse »*. La Cour de cassation a estimé *« Qu'en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, la cour d'appel a violé les articles 10 de la Convention européenne, et les articles 29 et 33 de la loi sur la presse »*

La Cour de cassation, en conséquence, casse et annule, l'arrêt rendu le 8 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris.

## QUESTIONS

- Rechercher une définition des mots : blasphème, outrage, injure
  - Quelles sont les différentes libertés dont l'exercice était concerné par cette affaire ?
  - Quelles juridictions ont été saisies dans cette affaire ?
  - Comment chaque juridiction a motivé sa décision ?
  - Sur quels textes se sont fondées les juges pour rendre leur décision ?
  - Quelle est qui est le texte de référence sur la liberté d'expression?.
- Rechercher sur le site Légifrance articles 29 al. 2 et 33 al. 3 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales*

## Classe entière 1H

Présentation des travaux par les élèves et reprise par l'enseignant

## Phase 2 : la liberté d'expression et la loi du 29 juillet 1881 (2H)

**Comment définir la notion de la liberté d'expression ? Que recouvre le mot *l'expression* ?**

*Faire rechercher aux élèves les textes protégeant la liberté d'expression :( en petits groupes )*

La liberté d'expression est un principe absolu, un droit garanti en France et en Europe, consacré par plusieurs textes fondamentaux :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789
- Les lois

La liberté d'expression n'est donc pas totale et illimitée, elle peut être encadrée par la loi.

La *loi du 29 juillet 1881* est une loi spécifique et originale qui **ne figure pas dans le Code Pénal**.

## En classe entière

### Apport de l'enseignant :

Une synthèse

La **loi du 29 juillet 1881** votée sous la III<sup>e</sup> République, sur la liberté de la presse définit les libertés et responsabilités de la presse française, imposant un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique.

La **loi du 29 juillet 1881** qui supprime le délit d'opinion, a été modifiée à de nombreuses reprises pour inclure de nouveaux délits de presse. Cette loi a été modifiée en 2014 avec le transfert dans le code pénal de la question de l'apologie du terrorisme, qui figurait antérieurement dans l'article 24 de la loi et de nouveau modifiée plus récemment par la LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté



La loi **du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse définit les libertés et responsabilités de la presse ; comme toutes les lois, elle fixe des limites à la liberté d'expression.

Elle possède plusieurs spécificités :

- 1- Elle crée un régime administratif de la presse écrite qui exempte de tout **contrôle préalable**<sup>3</sup>.
- 2- **La définition** de diverses **infractions** (diffamation, provocation aux crimes et délits...).
- 3- L'établissement d'un **régime de responsabilité pénale spécifique** instituant une présomption de responsabilité du directeur de la publication. C'est un régime répressif.
- 4- La mise en place d'un **régime procédural particulier, dérogeant au droit commun, avec** des règles contraignantes limitant les poursuites, notamment une prescription des infractions réduite à trois mois, afin de protéger la liberté de la presse.

## Les textes de loi de référence

-la loi du 29 juillet 1881 :

L'article 1<sup>er</sup> dispose que l'imprimerie et la librairie sont libres.

L'article 2 de la loi de 1881 que « *Le secret des sources des journalistes est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général* ».

La diffamation et l'injure appartiennent au groupe des infractions contre les personnes dont la loi du 29 juillet 1881 organise la répression selon un régime procédural dérogatoire au droit commun. La volonté du législateur a été d'assurer, en cette matière, la plus grande liberté de défense possible des prévenus. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse contient plusieurs dispositions sanctionnant notamment la provocation à la haine raciale, les injures et les diffamations à caractère raciste. La rédaction de ces infractions résulte, pour l'essentiel, de la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

## Articles 29 al. 2 et 33 al. 3 de la loi du 29 juillet 1881

### Article 29

*Modifié par Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 4*

*Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non*

---

<sup>3</sup> Il n'existe plus désormais que trois obligations de dépôt dont une réservée aux ouvrages et publications destinées à la jeunesse ; -le dépôt légal auprès de la BnF-le dépôt des publications destinées à la jeunesse auprès du Ministère de la justice

-le dépôt des journaux et publications auprès du ministère de la culture et de la communication.

*expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419790&cidTexte=LEGITEXT000006070722>

### **Article 33**

Modifié par Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 21 JORF 31 décembre 2004

Modifié par Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 22 JORF 31 décembre 2004

*L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.*

*L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.*

*Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.*

*En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :*

*1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419745&cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20110916>

### **-Art 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950**

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

### **Ouverture vers d'autres enseignements ou vie scolaire et partenaires**

**Pluridisciplinarité : histoire des arts /Histoire /Philosophie /Droit**

**Prolongement de l'activité : Faire un dossier documentaire sur d'autres aspects des arts notamment le cinéma (Ex : affaires intervenues au sujet d'œuvres cinématographiques et parmi elles, celle relative au film *Je vous salue Marie* (1983) de Jean-Luc Godard ou encore à l'affiche de certains films tels que *Larry Flint*)**

## RESSOURCES

### - Références électroniques

[http://www.liberation.fr/evnement/2005/03/12/le-blaspheme-revient-en-grace\\_512664](http://www.liberation.fr/evnement/2005/03/12/le-blaspheme-revient-en-grace_512664)

Armelle Furlon et Boris Khalvadjian, « Art, liberté, responsabilité. Exposé juridique d'une affaire de concessions », *Marges* [En ligne], 09 | 2009, mis en ligne le 02 juillet 2014,.

<http://marges.revues.org/540>

- <http://www.crdp->

[montpellier.fr/produits/petiteshistoires/communs/docpp/PP\\_RE\\_PUB Attention detourne ment.pdf](http://www.crdp-montpellier.fr/produits/petiteshistoires/communs/docpp/PP_RE_PUB_Atention_detourne_ment.pdf) Utile pour montrer d'autres exemples de détournement

- Charlie », Dieudonné... : quelles limites à la liberté d'expression ?

Le Monde.fr | 14.01.2015 à 07h46 • Mis à jour le 15.01.2015 à 12h07 | Par Damien Leloup et Samuel Laurent

En savoir plus sur [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-)

[dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression\\_4555180\\_4355770.html#5HWBhJHwwfrTHtGW.99](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression_4555180_4355770.html#5HWBhJHwwfrTHtGW.99)

### Les reprises de la Cène de Vinci dans l'art et la publicité.

Exemples de reprises contemporaines qui ont été objet de polémiques et d'interdiction. Cette réflexion a été publiée dans le revue *Médium* (Régis Debray éd.), n°6, janvier-mars 2006, Paris, éditions Babylone, pp. 100-114.

<http://www.protestantismeetimages.com/Les-reprises-de-la-Cene-de-Vinci.html>

### -Quelques ouvrages

-*La liberté d'expression*, G. Muhlmann, E. Decaux E. Zoller Dalloz , Dalloz 2016

-*50 libertés et droits fondamentaux*, A. Heymann-Doat, Dalloz 2015

## ANNEXES

### DOCUMENT 1

#### Article de presse

*Le blasphème revient en grâce*

Par Blandine GROSJEAN — 12 mars 2005 à 00:57

**Une affiche publicitaire inspirée de «la Cène» de Léonard de Vinci a été interdite par le tribunal de grande instance de Paris à la demande d'une association épiscopale.**

Source : [http://www.liberation.fr/evnement/2005/03/12/le-blaspheme-revient-en-grace\\_512664](http://www.liberation.fr/evnement/2005/03/12/le-blaspheme-revient-en-grace_512664)

**DOCUMENT 2**

**ARRET DE LA COUR DE CASSATION** 14 nov. 2006

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° B 05-15822 et W 05-16001 en raison de leur connexité ;

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris du 8 Avril 2005 (...)

*Voir :*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007055276>